
*Changes to legislation: There are currently no known outstanding effects
for the Canada Act 1982, Paragraph 47. (See end of Document for details)*

ANNEXE B

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

PARTIE V

PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA

Modification sans résolution du Sénat

- 47 (1) Dans les cas visés à l'article 38, 41, 42 ou 43, il peut être passé outre au défaut d'autorisation du Sénat si celui-ci n'a pas adopté de résolution dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant l'adoption de celle de la Chambre des communes et si cette dernière, après l'expiration du délai, adopte une nouvelle résolution dans le même sens.
- (2) Dans la computation du délai visé au paragraphe (1), ne sont pas comptées les périodes pendant lesquelles le Parlement est prorogé ou dissous.

Changes to legislation:

There are currently no known outstanding effects for the Canada Act 1982, Paragraph 47.